



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 15 - 1^{er} AOÛT 2013

PAGES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté conjoint du 5 juin 2013 portant extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement « La Durance » hébergeant des personnes âgées dépendantes	5
- Arrêté conjoint du 25 juin 2013 portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Clerc de Molières » à Tarascon	6
- Arrêtés conjoints des 25 et 27 juin 2013 autorisant le changement de gestionnaire de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.....	7
- Arrêtés des 26 juin et 9 juillet 2013 fixant le prix de journée « hébergement et dépendance » de neuf établissements pour personnes âgées dépendantes.....	10
- Arrêtés des 26 juin et 9 juillet 2013 fixant les prix de journée dépendance applicables aux résidents de deux établissements	18
- Arrêté du 26 juin 2013 fixant le prix de journée « hébergement » du foyer-logement public autonome Alphonse Daudet à Fontvieille	20
- Arrêté conjoint du 8 juillet 2013 autorisant le transfert géographique de places d'accueil de jour de l'établissement Le Château de l'Aumône au profit de l'établissement Verte Colline à Aubagne, hébergeant des personnes âgées dépendantes	20

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes
handicapées**

- Arrêtés du 1 ^{er} juillet 2013 fixant le prix de journée de cinq établissements, à caractère social, pour personnes handicapées	22
--	----

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 26 juin 2013 fixant, pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de trois établissements.....	27
- Arrêté du 26 juin 2013 fixant le prix de journée, pour l'exercice 2013, de l'établissement « Les Marcottes » à Rognac.....	30
- Arrêté du 9 juillet 2013 portant changement de la dénomination de la maison d'enfants « Longchamp » à caractère social et modifiant l'âge des adolescents	31

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES**

Arrondissement de l'Etang-de-Berre

- Arrêtés du 2 juillet 2013 autorisant l'implantation d'un plateau traversant surélevé sur les routes départementales n° 72b et n° 569 – commune d'Eyguières 32
- Arrêté du 2 juillet 2013 autorisant la mise en place d'un ralentisseur de type dos d'âne sur la route départementale n° 72b commune d'Eyguières..... 35

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision n° 13/45 du 9 juillet 2013 approuvant l'Avant Projet Définitif (APD) et le forfait définitif de rémunération relatifs au marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de restructuration des accès, du pôle administratif et création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille 38

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

- Décision n° 13/43 du 8 juillet 2013 autorisant l'exécution de travaux pour l'opération de construction du collège Arenc Bachas à Marseille 39
- Décision n° 13/44 du 8 juillet approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 2 au marché pour la reconstruction et la réhabilitation du collège Alphonse Daudet à Istres 40

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariat et territoires

- Arrêté du 2 juillet 2013 nommant les représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture au sein de la Commission locale d'information Iter/Cadarache 41
- Arrêté du 9 juillet 2013 nommant les représentants de la commune de Rians au sein de la Commission locale d'information auprès du site Iter 41

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 5 JUIN 2013 PORTANT EXTENSION DE DEUX PLACES DU PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT « LA DURANCE » HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

FINESS ET : 130781693
FINESS EJ : 130000730

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT la demande d'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) du gestionnaire en date du 28 février 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est autorisée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes LA DURANCE à compter du 1er avril 2013.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 111 lits, totalement habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 111 lits :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le président
Jean-Noel GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ CONJOINT DU 25 JUIN 2013 PORTANT RECONNAISSANCE D'UN PÔLE D'ACTIVITÉ ET DE SOINS ADAPTÉS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « CLERC DE MOLIÈRES » À TARASCON

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

FINESS ET : 13 079 632 9
FINESS EJ : 13 002 822 8

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement, le président du Conseil général des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la visite réalisée le 22 janvier 2013 ont rendu un avis favorable à la demande de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « CLERC DE MOLIÈRES » ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et de la directrice générale des services du département ;

ARRENTENT

Article 1 : Il est reconnu un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « Clerc de Molières » de 14 places. La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 111 places dont 105 lits habilités au titre de l'aide sociale et 6 places d'AJA.

Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivants :

Code Etablissement	200	Maison de retraite
Pour 14 lits		
Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et maladies apparentées
Mode de fonctionnement	11	internat

Pour 85 lits

Code discipline d'équipement	924	Accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement	11	internat

Pour 6 lits

Code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire personnes âgées
Catégorie de clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement	11	internat

Pour 6 places

Code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire personnes âgées
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et maladies apparentées
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé PACA et la directrice générale des services du département sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le président
Jean-Noel GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS CONJOINTS DES 25 ET 27 JUIN 2013 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté Conjoint POSA/DMS/RO/PA N° 2013-043

Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAUVAIRE » implanté 54 route de Coste Basse - 13200 ARLES géré par la SARL «SAUVAIRE ET ASSOCIES» au profit de « LES OPALINES ARLES » géré par la « Société de Gestion des Maisons de Retraite LES OPALINES » dont le siège social se situe 12 rue Gustave Eiffel - 21200 BEAUNE

EHPAD « SAUVAIRE » N° Finess ET : 13 079 654 3
EHPAD « SAUVAIRE » N° Finess EJ : 13 000 454 2

N° Finess SGMR : 21 000 087 3

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9, L 313-12, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 12 octobre 2001 autorisant l'extension de 8 lits de la maison de retraite « Sauvaire » portant la capacité totale à 50 lits ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 28 juin 2002 autorisant l'extension de 3 lits de la maison de retraite « Sauvaire » portant la capacité totale à 53 lits dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté n° 2006170-3 de la DDASS des Bouches-du-Rhône en date du 19 juin 2006 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite « Sauvaire » ;

VU la demande en date du 06 novembre 2012 présentée par le directeur général de la SGMR LES OPALINES, sollicitant le changement de gestionnaire et de dénomination de l'Ehpad « SAUVAIRE » ;

VU les statuts de la SARL Les Opalines Arles mis à jour le 5 novembre 2012 actant le changement de dénomination sociale ;

VU l'extrait K-bis du 22 novembre 2012 actant le changement de dénomination à compter du 5 novembre 2012, ainsi que la modification relative aux personnes dirigeantes également à compter du 5 novembre 2012 ;

VU le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIREN) en date du 21 novembre 2012 modifiant l'identification du SIREN et désignant la nouvelle entreprise « les Opalines Arles » sise 54 route de Coste Basse – 13200 ARLES ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation n'engendrera pas de moyens supplémentaires et se fera à coût constant ;

SUR proposition de madame la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de madame la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAUVAIRE», Finess n° 13 079 654 3 - implanté 54 route de Coste Basse - 13200 ARLES au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OPALINES ARLES » est autorisé.

Article 2 : Le nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAUVAIRE » est modifié et devient « LES OPALINES ARLES ».

Article 3 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 53 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale. Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline d'équipement :	924	Accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2002.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le président
Jean-Noel GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté Conjoint POSA/DROMS/SOO/PA n°2013-079

Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » implanté 640 avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE, géré par la Congrégation Petites Sœurs des Pauvres au profit de La Croix Rouge Française, pour une capacité de 80 lits

N° FINESS EJ « Congrégation Petites Sœurs des Pauvres » : 13 003 790 6

N° FINESS ET « Ma Maison » : 13 078 374 9

N° FINESS EJ « Croix Rouge Française » : 75 072 133 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le courrier de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône en date du 18 avril 1983 autorisant le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison » 640 avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE - pour 80 lits ;

VU la demande conjointe en date du 02 avril 2013 présentée par Mère Kathleen, responsable des établissements Petites Sœurs des Pauvres de la région Sud Est sollicitant un transfert d'autorisation de 80 lits d'EHPAD vers l'association « Croix Rouge Française » ;

VU la délibération de l'association Petites Sœurs des Pauvres en date du 16 juillet 2012 entérinant l'offre d'achat de la Croix Rouge Française ;

VU la délibération de la Croix rouge française en date du 19 décembre 2012 ;

VU la promesse de vente signée le 08 mars 2013 par laquelle la Congrégation des petites sœurs de pauvres confère à la SCI Les Peupliers, représentée par Olivier Lebel, gérant de la SCI Les Peupliers et directeur général de la Croix rouge française, et Sistilia Tronconi, déléguée nationale adjointe aux affaires juridiques de la Croix rouge française, la faculté d'acquérir le bien situé 640 avenue de Mazargues au titre de l'association la Croix rouge française ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et de Madame la directrice générale des Services du département,

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de changement de gestionnaire pour 80 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MA MAISON», implanté 640 avenue de Mazargues - 13008 Marseille - Finess n° 13 078 3749, géré par la congrégation « Petites Sœurs des Pauvres » au profit de l'association « Croix rouge française », est accordée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement telle que définie par l'autorisation du 18 avril 1983 reste inchangée. Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 80 lits EHPAD dont 40 lits habilités à l'aide sociale

Catégorie établissement	200	maison de retraite
code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement	11	internat

Pour 30 lits foyer-logement dont 15 lits habilités à l'aide sociale

Catégorie établissement	202	logement foyer
code discipline d'équipement :	927	hébergement logement-foyer personnes âgées
catégorie de clientèle :	701	personnes âgées autonomes
mode de fonctionnement	11	internat

Article 3 : La validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le changement de gestionnaire est effectif à compter du 01 juillet 2013.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le président
Jean-Noel GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DES 26 JUIN ET 9 JUILLET 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE NEUF ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification
De l'EHPAD Korian Les Alpilles - Zac Centre Urbain - 13127 Vitrolles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 4 Juin 2013.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Les Alpilles 13127 Vitrolles , sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,74 €	73,71 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,99 €	67,96 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,24 €	62,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,39 € .

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social sont fixés à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification
De l'EHPAD L'Hermitage - Boulevard Val Pré - 13400 Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 4 Juin 2013.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD L'Hermitage 13400 Aubagne , sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,79 €	73,76 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,02 €	67,99 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,25 €	62,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,73 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social sont fixés à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification
l'EHPAD Les Temps Bleus - 19 Boulevard Pierre Mendès France - 13220 Châteauneuf les Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Temps Bleus - 13220 Châteauneuf les Martigues, sont fixés à compter du 13 mars 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,87 €	16,05 €	78,92 €
Gir 3 et 4	62,87 €	10,19 €	73,06 €
Gir 5 et 6	62,87 €	4,32 €	67,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,70 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification
De l'EHPAD Korian Les Parents - 22 rue Vandiel - ZAC du Rouet - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 4 Juin 2013.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Les Parents 13008 Marseille , sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,85 €	73,82 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,06 €	68,03 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,34 € .

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social sont fixés à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification De l'EHPAD Résidence La Mourgues des Alpilles
24 Bd Général de Gaulle - 13103 Saint Etienne du Grès

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 21 Mai 2013.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence La Mourgues des Alpilles 13103 Saint Etienne du Grès , sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,27 €	75,24 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,96 €	68,93 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,65 €	62,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de : 72,08 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social sont fixés à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification
L'EHPAD public Henri Bellon - Avenue des Moulins -13990 Fontvieille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12/05/2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à L'EHPAD public Henri Bellon - 13990 Fontvieille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2013 de la façon suivante :

	Dépendance	Total	TOTAL
Gir 1 et 2	62,67 €	18,85 €	81,52 €
Gir 3 et 4	62,67 €	11,96 €	74,63 €
Gir 5 et 6	62,67 €	5,07 €	67,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,74 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,61 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 83 079,74 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification
l'EHPAD Flore d'Arc - 6 rue Flore d'Arc - 13420 Gèmenos

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 6/03/2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Flore d'Arc - 13420 Gèmenos sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2013 de la façon suivante :

	Dépendance	Total	TOTAL
Gir 1 et 2	67,63 €	21,51 €	89,14 €
Gir 3 et 4	67,63 €	13,65 €	81,28 €
Gir 5 et 6	67,63 €	5,79 €	73,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 73,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,43 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 102 126,80 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification
l'EHPAD Les Oliviers - Chemin de Saint Paul - BP 39 - 13210 Saint Rémy de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Oliviers - 13210 Saint Rémy de Provence sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2013 de la façon suivante :

	Dépendance	Total	TOTAL
Gir 1 et 2	71,73 €	18,15 €	89,88 €
Gir 3 et 4	71,73 €	11,52 €	83,25 €
Gir 5 et 6	71,73 €	4,89 €	76,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 76,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 89,61 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 88 278,04 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de L'EHPAD Sainte Emilie
21, chemin Vallon de Toulouse - 13010 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 7 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à L'EHPAD Sainte Emilie - 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Dépendance	Total	TOTAL
Gir 1 et 2	54,01 €	17,63 €	71,64 €
Gir 3 et 4	54,01 €	11,19 €	65,20 €
Gir 5 et 6	54,01 €	4,75 €	58,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,28 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 223 569, 30 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 26 JUIN ET 9 JUILLET 2013 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « DÉPENDANCE »
APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE DEUX ÉTABLISSEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification
L'EHPAD Résidence Les Baux du Roy - 5 Avenue de Roquerousse - 13520 Maussane les Alpilles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17/01/2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à L'EHPAD Résidence Les Baux du Roy 13520 Maussane les Alpilles , sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2013 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,94 €

Gir 3-4 : 10,12 €

Gir 5-6 : 4,27 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification
de l'EHPAD L'Escalette - Allée Arsène Sari - 13790 Châteauneuf le Rouge

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD L'Escalette - 13790 Châteauneuf le Rouge sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 15,79 €

GIR 3-4 : 10,02 €

GIR 5-6 : 4,25 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » DU FOYER
LOGEMENT PUBLIC AUTONOME « ALPHONSE DAUDET » À FONTVIEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Foyer Logement Public Autonome
Alphonse Daudet - 13390 Fontvieille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de tout autre facturation du foyer-logement Alphonse Daudet à Fontvieille, est fixé pour une personne seule en T1 à 42,48 € à compter du 1er Janvier 2013.

Article 2 : Les prix de journée correspondent à la tarification mensuelle suivante :

Frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs par personne : 30,02 € par jour ;

Loyer mensuel pour l'exercice 2013 devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social pour un T1 est fixé à 378,99 €.

Article 3 : Le tarif des frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs est majoré de 50 % dans le cas d'un couple.

Article 4 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant bénéficiaire de l'aide sociale après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 2 est fixée à 228,43 € pour les résidants entrés dans l'établissement avant le 1er janvier 1999, et de 94 € pour les résidants entrés dans l'établissement à partir du 1er janvier 1999.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce ; dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 8 JUILLET 2013 AUTORISANT LE TRANSFERT GÉOGRAPHIQUE
DE PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ÉTABLISSEMENT « LE CHÂTEAU DE L'AUMÔNE »
AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT « VERTE COLLINE » À AUBAGNE, HÉBERGEANT
DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

N°FINESS EHPAD ET « château de l'aumône »: 13 078 150 3

N° FINESS EJ SARL « Château de l'aumône » : 13 000 062 3

N°FINESS EHPAD ET « verte colline »: 13 080 158 2

N° FINESS EJ « La Source Verte Colline » : 13 003 766 6

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté d'autorisation en date du 6 mai 2003 de sept places d'accueil de jour dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le château de l'aumône » ;

VU l'arrêté d'autorisation en date du 6 mai 2003 de dix places d'accueil de jour dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « verte colline » ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du département des Bouches du Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le transfert géographique de 7 places d'accueil de jour de l'EHPAD « le château de l'aumône » (N°FINESS : 13 078 150 3) situé à Aubagne au profit de l'EHPAD « verte colline » N°FINESS : 13 080 158 2) situé à Aubagne, est autorisé.

Article 2 : Le transfert de la totalité des places d'accueil de jour de l'EHPAD « le château de l'aumône » vaut retrait de l'autorisation de l'accueil de jour.

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD « verte colline » est fixée à quatre vingt onze places, réparties et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (finess) de la manière suivante :

Pour soixante quatorze lits

Code discipline d'équipement	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle	711	personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement	11	internat

Pour dix sept places

Code discipline d'équipement	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour

A aucun moment la capacité totale de l'EHPAD « Verte Colline » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 91 places réparties comme suit :

74 lits d'EHPAD dont 15 lits habilités à l'aide sociale, et 17 places d'accueil de jour.

Article 4 : la capacité totale de l'EHPAD « Château de l'Aumône » est fixée à quatre vingt dix sept lits habilités au titre de l'aide sociale, répartis et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (finess) de la manière suivante :

Code discipline d'équipement	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle	711	personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement	11	internat

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du transfert dans un délai de trois ans et aux visites de conformité et de labellisation conformément aux Articles L.313-6, D.313-11 et D.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône, la directrice générale des services du département des Bouches du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le président
Jean-Noel GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 1ER JUILLET 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE CINQ ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant le prix de journée du Foyer d'hébergement
« Les Genêts » - 205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Genêts »
205, avenue de la Panouse
13009 Marseille

N° Finess : 13 078 702 1

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 882,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	709 209,76	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	236 559,00	1 234 650,76
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 212 457,76	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	767,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	16 426,00	1 229 650,76

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 5 000,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 101,34 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant le prix de journée du Service d'accompagnement à la vie sociale
« Les Oliviers » - 26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'accompagnement à la vie sociale « Les Oliviers »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

N° Finess : 130 803 349

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 810,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	420 767,96	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	65 801,00	513 378,96
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	498 667,96	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	7 711,00	506 378,96

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 7 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 23,01 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant le prix de journée du Service Accueil de Jour « Les Magnolias »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service Accueil de jour « Les Magnolias »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

N° Finess : 130 787 039

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 464,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	272 395,68	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	58 692,00	422 551,68
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	401 016,68	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 923,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	612,00	412 551,68

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 95,94 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE fixant le prix de journée du Foyer de vie « Les Tournesols »
205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Les Tournesols »
205, avenue de la Panouse
13009 Marseille

N° Finess : 13 004 1643

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 773,00 €	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	859 464,32 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	190 299,00 €	1 351 536,32 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 292 682,32 €	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	37 528,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	8 326,00 €	1 338 536,32 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 13 000,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 167,86 € pour le secteur internat
- 111,91 € pour le secteur accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant le prix de journée du Foyer d'accueil médicalisé « Les Eglantines »
205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Eglantines »
205, avenue de la Panouse
13009 Marseille

N° Finess : 130 019 268

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 555,00	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	862 796,44	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	257 254,00	1 426 605,44
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 363 633,52	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 534,00	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	33 647,00	1 398 814,52

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 27 790,92 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 140,58 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 26 JUIN 2013 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2013, LA DOTATION GLOBALISÉE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 de l'établissement d'accueil d'urgence
La Draille - 13 Marché des Capucins - 13001 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 26 mai 2011 entre le Conseil Général et l'association Mireille Bernard,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 900 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	891 717 €	1 368 020 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	321 403 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 333 020 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	1 348 020 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 20 000 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 de l'établissement d'accueil d'urgence La Draille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 333 020 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 111 085 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 95,56 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 de la maison d'enfants à caractère social
Longchamp - 35 avenue de la Panouse - 13009 Marseille
Ou Service de Soutien, de soin, intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT)

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n°82-213 DU 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 202-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 16 mars 2011 entre le Conseil Général et l'association Séréna,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Long-champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 360,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 453,05 €	489 333,92 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 520,87 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	422 022,19 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	424 916,19 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 894,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 64 417.73 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globalisée applicable à la maison d'enfants à caractère social Long-champ est fixé à 422 022,19 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 35169 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 230,61 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 de la maison d'enfants à caractère social Longchamp UIS
Ou Equipe mobile du Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT)
- 35 avenue de la Panouse - 13009 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Long-champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 400,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 618,00 €	101 884,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 866,41 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	94 614,13 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	94 614,13 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 7270,28 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globalisée applicable à la maison d'enfants à caractère social Long-champ est fixé à 94 614,13 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 7885 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, POUR L'EXERCICE 2013,
DE L'ÉTABLISSEMENT « LES MARCOTTES » À ROGNAC**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement Les Marcottes
Z.I. Nord - 323 rue Denis Papin - 13340 Rognac

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Arrêté du 26 juin 2013 fixant le prix de journée, pour l'exercice 2013, de l'établissement « Les Marcottes » à Rognac

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 830 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 182 €	449 961 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 949 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	448 505 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	448 505 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 1 456 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Les Marcottes - service de suivi éducatif à domicile, est fixé à 64,13 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 juin 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2013 PORTANT CHANGEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA MAISON D'ENFANTS « LONGCHAMP » À CARACTÈRE SOCIAL ET MODIFIANT L'ÂGE DES ADOLESCENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif au changement de dénomination et à la modification
de l'âge du public de la maison d'enfants à caractère social « Longchamp »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet complétant la loi n° 83-2 du 7 janvier 1983 relative à la répartition entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°202-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la demande de monsieur Patrick Contois, directeur général de l'association Séréna,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association Séréna, 60 rue Verdillon à Marseille gère une maison d'enfants à caractère social avec une unité d'intervention et de soutien constituée d'une équipe mobile. La maison d'enfants est désormais dénommée « Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) ».

Article 2 : Le Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire conserve une capacité de 6 places dont une dédiée à l'accueil d'urgence.

Article 3 : Le SSSIAT est habilité à accueillir des adolescents âgés de 11 à 18 ans et exceptionnellement des jeunes majeurs.

Article 4 : Les deux secteurs « hébergements » et « équipe mobile » constituant le SSSIAT font l'objet de deux budgets et comptes administratifs distincts.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES**

Arrondissement de l'Etang-de-Berre

**ARRÊTÉS DU 2 JUILLET 2013 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN PLATEAU TRAVERSANT
SURÉLEVÉ SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 72B ET N° 569 - COMMUNE D'EYGUIÈRES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

PERMISSION DE VOIRIE- ARRETE D'OCCUPATION N° A2013STCE031svavasseur0310062
Autorisant la création d'un plateau traversant surélevé, sur la Route Départementale n°72b Commune d' EYGUIERES

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 01/07/2013 de la commune d' EYGUIERES, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation d'un plateau traversant surélevé doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 72b dans la commune d' EYGUIERES,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune d' EYGUIERES est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 72b entre le P.R. 0 + 960 et le P.R. 1 + 10.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune d' EYGUIERES.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 20 m,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut,
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panonceau M9 portant la mention "place traversante" et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réflectorisés.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 8 - Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire, au Directeur Général des Services du Département, au Maire d' EYGUIERES.

Fait le, 2 juillet 2013

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Chef du Service
Entretien et Exploitation de la Route
Jean-François GAGLIONE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

PERMISSION DE VOIRIE- ARRETE D'OCCUPATION N° A2013STCE031svavasseur0310061
Autorisant la création d'un plateau traversant surélevé, sur la Route Départementale n°569 Commune d' EYGUIERES

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 11/06/2013 de la commune d' EYGUIERES, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation d'un plateau traversant surélevé doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 569 dans la commune d' EYGUIERES,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune d' EYGUIERES est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 569 entre le P.R. 10 + 498 et le P.R. 10 + 640.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune d' EYGUIERES.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 12 m,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut,
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention "place traversante" et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfactorisés.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 8 - Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire, au Directeur Général des Services du Département, au Maire d' EYGUIERES.

Fait le, 2 juillet 2013

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Chef du Service
Entretien et Exploitation de la Route
Jean-François GAGLIONE

* * * * *

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2013 AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN RALENTISSEUR DE TYPE DOS D'ÂNE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 72B - COMMUNE D'EYGUIÈRES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

PERMISSION DE VOIRIE N° A2013STCE031svavasseur0310063
Autorisant la mise en place d'un ralentisseur de type dos d'âne de forme circulaire,
sur la Route Départementale N°72b - Commune d' EYGUIERES

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 01/07/2013 de la commune d' EYGUIERES, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la mise en place d'un ralentisseur de type dos d'âne de forme circulaire doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n°72b dans la commune d' EYGUIERES,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d' EYGUIERES est autorisée à implanter un ralentisseur de type dos d'âne de forme circulaire sur la Route Départementale n°72b entre le P.R. 1 + 295 et le P.R. 1 + 300.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 9.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'ouvrage, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune d' EYGUIERES

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b; ce panneau sera de la gamme normale et réflectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 - Conditions de mise en œuvre :

Le ralentisseur sera réalisé en enrobés (ou en pavés). Il aura une longueur de 4 m, une hauteur de 10 cm, et présentera un profil circulaire conformément au schéma annexé au présent arrêté.

Il sera raccordé exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Il sera réalisé un marquage constitué d'un ensemble de trois triangles en peinture blanche thermoplastique rétro-réfléchissante. Pour séparer les voies, une ligne axiale discontinue de type T3 (2U) en peinture thermoplastique rétro-réfléchissante blanche sera implantée sur le ralentisseur et prolongée de part et d'autre de celui-ci sur 10 mètres environ, conformément au schéma annexé au présent arrêté.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du ralentisseur, composée d'un panneau A2b.

Au droit du ralentisseur, on trouvera le panneau de position de type C27.

Ces panneaux seront de la gamme normale et réfléchissants.

De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département, le Maire d' EYGUIERES, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 2 juillet 2013

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Chef du Service
Entretien et Exploitation de la Route
Jean-François GAGLIONE

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISION N° 13/45 DU 9 JUILLET 2013 APPROUVANT L'AVANT PROJET DÉFINITIF (APD)
ET LE FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION RELATIFS AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR L'OPÉRATION DE RESTRUCTURATION DES ACCÈS, DU PÔLE ADMINISTRATIF
ET CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE AU COLLÈGE ARTHUR RIMBAUD À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Décision N° 13/45

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70 et 74 - II.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221 - 11.

VU la délibération n° 09 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221 - 11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département.

VU la délibération n°33 du 2 avril 2010, par laquelle la Commission Permanente a décidé la réalisation de l'opération de restructuration des accès, du pôle administratif et création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille pour un coût estimatif global de 4 160 000,00 € TTC, dont 3 600 000,00 € TTC pour les travaux et 560 000,00 € TTC pour les prestations intellectuelles.

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice - Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la décision n° 13/02 du Pouvoir Adjudicateur, en date du 13 janvier 2013, désignant comme lauréat du Concours de concepteurs pour la restructuration des accès, du pôle administratif et création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille le groupement de concepteurs C.GIANNI/ R. BAJOLLE / SNC LAVALIN / M. RICHIER, représenté par Madame GIANNI Architecte, mandataire du groupement, pour un forfait provisoire de rémunération de 360 960,00 € H.T., réparti comme suit :

mission de base : 291 840,00 € HT

missions complémentaires : 69 120,00 € HT

DECIDE :

Est approuvé l'Avant- Projet Définitif de l'opération de restructuration des accès, du pôle administratif et création d'une salle polyvalente au collège Arthur Rimbaud à Marseille, dont le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté à la somme de 2 560 000,00 € H.T. soit 3 061 760,00 € T.T.C. (valeur au mois m0 de décembre 2011, mois de la date limite de remise des offres de la consultation de maîtrise d'œuvre.).

Ce coût définitif des travaux est identique au coût indiqué dans l'acte d'Engagement.

Est approuvé le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre composé de C. GIANNI / R. BAJOLLE / SNC LAVALIN / M. RICHIER, représenté par Madame GIANNI Architecte, mandataire du groupement, pour un montant de 360 960,00 € H.T. soit 431 708,16 € T.T.C. (valeur décembre 2011). Le forfait définitif de rémunération est identique au forfait provisoire de rémunération.

Marseille, le 9 juillet 2013

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Vice-Président délégué aux Marchés Publics
Richard EOUZAN

* * * * *

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

**DÉCISION N° 13/43 DU 8 JUILLET 2013 AUTORISANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU COLLÈGE ARENC BACHAS À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Décision N° 13/43

Objet : Autorisation d'effectuer aux frais et risques de la société Bois et Structures, titulaire du lot N°2 : « Charpente bois, Préau, Habillage de façade, Isolations extérieures, Brise soleil » de l'opération de construction du Collège Arenc Bachas à Marseille, dénommé actuellement Rosa Parks, les travaux destinés à remédier aux désordres affectant l'ouvrage à savoir réserves à la réception et désordres signalés pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié, et notamment ses articles 41.6 et 44.2,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat notifiée le 17 juin 2003 à la Société Anonyme d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant comme mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du Collège Arenc Bachas à Marseille,

VU la décision n° 10/01 en date du 17 décembre 2009 autorisant la Société Anonyme d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches du Rhône, à signer le marché de travaux du lot N°2, « Charpente bois, Préau, Habillage de façade, Isolations extérieures, Brise soleil » avec la société Bois et Structure,

VU l'ordre de service n°1 en date du 3 février 2010 par lequel la société Treize Développement a notifié le marché de travaux du lot N°2 à la société Bois et Structures,

VU le marché conclu avec la société Bois et Structures, qui fait référence au CCAG susvisé applicable aux marchés de travaux,

VU la mise en demeure adressée le 3 octobre 2012 à la Société Bois et Structure, qui s'est révélée infructueuse à l'expiration du délai imparti.

Considérant que la mise en demeure adressée le 3 octobre 2012 à la société Bois et Structures lui laissant un délai de 90 jours pour procéder à la levée des réserves à la réception et désordres signalés pendant l'année de garantie de parfait achèvement est restée infructueuse,

Considérant que la non réalisation de ces prestations constitue une défaillance contractuelle qui justifie pleinement l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire du marché de travaux du lot N°2,

Considérant la proposition de la société Treize Développement, mandataire, de procéder à l'exécution des travaux aux frais et risques de la société Bois et Structures, à savoir levée des réserves à la réception et désordres signalés pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

DECIDE :

Article 1 : La Société Anonyme d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du Département des Bouches du Rhône, est autorisée à procéder à l'exécution des travaux aux frais et risques de la société Bois et Structures, aux fins de remédier aux désordres affectant l'ouvrage à savoir réserves à la réception et désordres signalés pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 2 : Monsieur le Directeur de la société Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2013

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Vice-Président délégué aux Marchés Publics
Richard EOUZAN

* * * * *

**DÉCISION N° 13/44 DU 8 JUILLET APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT
N° 2 AU MARCHÉ POUR LA RECONSTRUCTION ET LA RÉHABILITATION DU COLLÈGE ALPHONSE
DAUDET À ISTRES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

Décision N° 13/44

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 06 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice-président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 23 juillet 2008 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Réhabilitation du Collège Alphonse DAUDET à Istres,

VU le marché de maîtrise d'œuvre n° 241/005 relatif à la reconstruction et réhabilitation du collège Alphonse Daudet à Istres notifié au groupement de concepteurs / Atelier KHELIF / Sudequip / R 2 M le pour un montant de 1 609 960,00 € HT soit 1 925 512,16 € TTC,

VU la délibération n° 97 du 26 janvier 2007, relative aux prestations de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 241/005 notifié au groupement de concepteurs / Atelier KHELIF / Sudequip / R 2 M le 17 avril 2007, sans incidence financière,

VU la proposition d'avenant n° 2 présentée par la SEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 241/005 pour un montant de 35 094,20 € HT soit 41 972,66 € TTC passé avec le groupement de concepteurs / Atelier KHELIF / Sudequip / R 2 M et ayant pour objet le changement de dénomination sociale d'un co-traitant et les conséquences financières sur les missions de maîtrise d'œuvre dues aux travaux supplémentaires ou modificatifs aux marchés de travaux.

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché n° 241/005 passé avec le groupement de concepteurs / Atelier KHELIF / Sudequip / R 2 M pour la reconstruction et la réhabilitation du Collège Alphonse DAUDET à Istres et ayant pour objet le changement de dénomination sociale d'un co-traitant et les conséquences financières sur les missions de maîtrise d'œuvre -dues aux travaux supplémentaires ou modificatifs aux marchés de travaux , est approuvé pour un montant de 35 094,20 € HT soit 41 972,66 € TTC.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 au marché 241/005 pour un montant de 35 094,20 € HT soit 41 972,66 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2013

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Vice-Président délégué aux Marchés Publics
Richard EOUZAN

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariat et territoires**ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 2013 NOMMANT LES REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ITER/CADARACHE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU les arrêtés du 27 juin 2011, du 22 novembre 2011 et du 27 juillet 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône fixant la composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 23 juin 2009 portant nomination du représentant de l'association pour la chambre régionale d'agriculture au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU le courrier de la chambre régionale d'agriculture du 7 juin 2013 relatif à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information Iter/Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture au sein de la Commission locale d'information Iter/Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture :

Monsieur Frédéric ESMIOL : représentant titulaire,

Monsieur Jean-Pierre GROSSO : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2013 NOMMANT LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE RIANIS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRÈS DU SITE ITER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Rians en date du 30 avril 2013 relative à la désignation des représentants de la commune au sein de la commission.

ARRÊTE

Article 1 : désignation des représentants de la Commune de Rians au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER.

Sont nommés en qualité de représentants de la Commune de Rians :

Monsieur Marc CIPRIANO : représentant titulaire,
Monsieur Paul BUGGIANI : représentant suppléant.

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

